

Département du MORBIHAN
Arrondissement de PONTIVY
Canton de LA TRINITE PORHOET
COMMUNE DE MOHON
Mairie

1 Place de la mairie
56490 MOHON

ARRETE N° 27 AG/2018 CONCERNANT L'ELAGAGE D'ARBRES ET DE HAIES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

Le Maire de MOHON,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des arbres et des haies en bordure du domaine communal,

Considérant qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

Article 1

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les trottoirs, les places et les parcs publics de stationnement), et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière à ce qu'elles ne fassent pas saillie sur les trottoirs, les voies communales et les chemins ruraux.

Article 2

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être en outre élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3

Les opérations d'égagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'égaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'égagage par toutes les voies de droit.

Article 5

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'égaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune pourra exécuter d'office les opérations d'égagage prévus aux article 1 et 2 du présent arrêté, aux frais des propriétaires riverains.

Article 6

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départemental s'applique.

Article 7

Les produits de l'égagage ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Maire de la Commune de MOHON et le Commandant de la Gendarmerie de PLOERMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes pour excès de pouvoir dans les deux mois de sa publication.

Fait en Mairie le 19 juin 2018

Le Maire,

Josiane DENIS

